



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

---

4 DECEMBRE 1979

---

PROJET DE DECRET  
FIXANT LES CONDITIONS  
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS  
PROPOSES PAR M. PIERARD

---

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N°s 1 et 2.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Remplacer l'article 1<sup>er</sup> par ce qui suit :

« A charge du crédit global mis à la disposition du Conseil culturel de la Communauté française de Belgique, le ministre de la Communauté française octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret. »

### *Justification*

Ce nouveau libellé est plus précis en ce qui concerne la notion de dépenses obligatoires pour les subventions aux organisations de jeunesse.

## ART. 3

Au § 2, d) remplacer les mots « 8 organisations de jeunesse » par les mots « 6 organisations de jeunesse ».

### *Justification*

En abaissant le nombre requis d'organisations de jeunesse, pour être reconnus comme organisation de coordination, nous permettrons aux mouvements relativement moins importants de mieux se structurer par une mise en commun de certaines actions. De plus, le projet de décret concordera avec le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et de promotion socio-culturelle des travailleurs, et qui prévoit un minimum de 5 organisations pour la reconnaissance comme organisation de coordination.

Ajouter un paragraphe 3 libellé comme suit :

« Les structures régionales d'organisations de jeunesse peuvent également obtenir la reconnaissance et la conserver en respectant les conditions suivantes :

a) Représenter la structure régionale d'une organisation de jeunesse ayant obtenu la reconnaissance conformément aux §§ 1 et 2 du présent article.

b) Etendre son champ d'action à une province ou subdivision de province au moins, faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa premier de la Constitution.

c) Soit :

— De coordonner l'activité de plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie;

— D'exercer une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse dans cinq lieux d'implantation au moins répartis dans la zone territoriale qu'elle a choisie;

— Réaliser au moins un total de cinq activités de formation de cadre ou séjour d'animation, correspondant au moins à 20 journées au service de la jeunesse à des associations de jeunesse.

Le Roi détermine, sur proposition du CJEF la procédure suivant laquelle les structures régionales d'organisations obtiennent la reconnaissance.

### *Justification*

Cette proposition d'amendement provenant et admise unanimement par le CJEF respecte la philosophie du décret, puisqu'il s'agit ici uniquement de la reconnaissance de structures régionales pour les organisations de jeunesse, et non de modalités subventionnelles supplémentaires.

## ART. 6

Supprimer le § 3.

### *Justification*

L'introduction du principe « d'une subvention provisoire à une organisation de jeunesse » risque de déboucher sur des abus et des situations de fait inconciliables avec la philosophie du projet de décret.

## ART. 7

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par ce qui suit :

La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre les rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

— Deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— Un membre du personnel administratif.

La partie de cette subvention annuelle représente la totalité des rémunérations pour un permanent et 75 p.c. des dépenses de rémunérations pour les autres membres du personnel.

### *Justification*

Par une intervention annuelle couvrant la totalité des rémunérations pour un permanent, les organisations de jeunesse pourront disposer d'un animateur, c'est-à-dire d'une infrastruc-

ture minimale, sans avoir recours à un financement extérieur préjudiciable à leur indépendance.

#### ART. 8

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par ce qui suit :

« La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs.

— 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;

— 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 2 500 000 francs.

Le montant maximum de l'intervention ne peut dépasser 4 500 000 francs. Ce plafond est fixé à 600 000 francs pour les organismes de coordination.

Toutefois, sur proposition motivée du Conseil de la jeunesse d'expression française, le ministre peut déroger à ces deux derniers plafonds.

Tous les montants prévus au présent article sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi déterminé est arrondi aux 10 000 francs supérieurs. »

#### *Justification*

L'élaboration du projet de décret remontant à 1974, il convient de relever les montants largement dépassés par l'inflation.

En plus de la mise à jour, le nouveau libellé du premier paragraphe de l'article 8 place sur le même pied les organisations de jeunesse et les organismes de coordination en ce qui concerne les possibilités de dérogation.

#### ART. 10

Supprimer cet article.

#### *Justification*

L'article limite de façon draconienne les subventions aux organisations ayant recours à certaines activités commerciales comme les voyages organisés.

Si le TEJ paraît visé, il n'en reste pas moins que d'autres organisations de jeunesse développent sur une plus petite échelle ce genre d'activités.

#### ART. 13

Remplacer le § 3 par ce qui suit :

« A cette fin, ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres et documents comptables qui se rapportent à ce qui est indiqué au § 2 du présent article. »

#### *Justification*

Le contrôle des reviseurs doit se limiter à l'utilisation des subventions et ne peut concerner les procès-verbaux et la correspondance à caractère privé.

G. PIERARD.